



MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

Les Abymes, le 09 septembre 2014

DéAL Guadeloupe

Service Risques, Énergie, Déchets (RED)
Pôle Risques Technologiques ICPE

ZAC de Dothémare II
Bâtiment G « Kann'Opé »
97139 LES ABYMES

Nos réf. : RED-PRT-IC-2014-769
n° S3IC : 69.644
Affaire : 2014-APC autorisation

Affaire suivie par : Nathalie BOURJAC
nathalie.bourjac@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 90 98 20 55 – Fax : 05 90 38 03 50

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Rapport de l'inspection au CODERST

Objet : Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions techniques sur l'exploitation d'une installation de traitement des DASRI à Petit Bourg et exploité par la société E-Compagnie

PJ 1 : Plan de localisation du site
PJ 2 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I. ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : E-compagnie

Siège social : Immeuble Monplaisir, ZI la Lézarde 97232 LAMENTIN

Adresse de l'établissement : 24, Lot VInce Arnouville 97170 PETIT BOURG

Responsable du site : M. EDERIQUE Mario, Directeur

Code S3IC : 69.644

II. OBJET DU RAPPORT

La société E-compagnie est autorisée à exploiter une installation de traitement par banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) dans la zone d'activité d'Arnouville à Petit Bourg.

Elle dispose à ce titre d'un arrêté préfectoral du 18 juin 2009 portant dérogation de l'article 87 du Règlement Sanitaire Départemental.

Suite à l'intégration de cette activité dans la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il convient de mettre à jour les prescriptions techniques applicables à l'installation.

Le présent rapport propose en conséquence de mettre à jour les prescriptions techniques afin d'intégrer les dispositions réglementaires applicables aux ICPE.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

III.1. Historique de la situation administrative

La société E-compagnie a été autorisée au titre du code de la santé publique par un arrêté préfectoral du 18 juin 2009 portant dérogation de l'article 87 du Règlement Sanitaire Départemental.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n°2010-369 du 13 avril 2010, les installations de traitement de DASRI relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2718 et 2790.

Dans le cadre de cette modification, la société E-compagnie avait donc demandé l'antériorité prévue par l'article L.513-1 du code de l'environnement qui a été actée par récépissé du 06 juin 2011.

E-compagnie souhaite également, parallèlement à son activité de collecte et de traitement des DASRI, développer une activité de collecte et stockage de batteries usagées. Pour cela, elle a déposé en août 2014 un dossier de déclaration pour cette activité qui relève de la rubrique 2718.

III.2. Liste des activités ICPE et régime

Les activités opérées par la société E-compagnie portent sur les installations suivantes :

N°	Désignation des activités et seuils	Observations
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Quantité maximale : 600 t/an régime d'autorisation
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantité maximale : 5 tonnes de DASRI 990 kg de batteries régime d'autorisation

N°	Désignation des activités et seuils	Observations
	<p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 t.</p>	

III.3. Description de l'activité

La société E-compagnie exploite une installation de traitement des DASRI collectés auprès des professionnels de la santé (hôpitaux, cliniques, etc.). La capacité de traitement de l'installation est de 600 tonnes par an.

L'installation de traitement par désinfection employée sur le site est de type ECODAS T1000, procédé LAJTOS TDS, approuvé par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et autorisée par la circulaire interministérielle DGS-DPPR n°48 du 15 juillet 1994.

C'est un procédé automatique qui, dans une même enceinte, broie les DASRI puis les stérilise par vapeur d'eau à haute température (138°C) et sous haute pression (3,8 bars). Le produit final est constitué de broyats stérilisés assimilables aux ordures ménagères qui sont ensuite envoyés dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

Parallèlement à son activité principale sur les DASRI, elle envisage de développer une activité de transit de batteries usagées.

L'installation est située dans la zone d'activité d'Arnouville. Son environnement immédiat est donc constitué d'activités industrielles et commerciales.

IV. AVIS DE L'INSPECTION

Suite à l'intégration de cette activité dans la réglementation relative aux installations classées, l'inspection propose de compléter les dispositions par arrêté préfectoral complémentaire en faisant référence aux dispositions applicables aux ICPE.

Le projet d'arrêté préfectoral proposé en annexe du rapport prévoit les principales dispositions suivantes :

- Les garanties financières :

L'activité de traitement de déchets dangereux (dont les DASRI) est concernée par une garantie financière qui vise à assurer la mise en sécurité et à couvrir les mesures de gestion d'une pollution des sols et des eaux souterraines en cas de défaillance de l'exploitant. Le montant calculé par le pétitionnaire est de 10 638 euros. Ce montant étant inférieur à 75 000 euros, l'exploitant n'est pas, à ce jour, tenu de les constituer. Toutefois, le montant de cette garantie doit être intégré dans l'arrêté préfectoral (cf. art. 1.3.2 du projet d'arrêté).

- La gestion des rejets aqueux :

Les dispositions portent sur la bonne gestion des effluents produits par l'activité (eaux de lavage principalement), de part la collecte et le traitement des effluents aqueux, le respect de valeurs limites de rejets et l'obtention d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau (cf titre 3 et 4 du projet d'arrêté).

- La gestion des odeurs :

L'installation ne devra pas être à l'origine de nuisance olfactive, en l'absence de plainte aucune disposition complémentaire n'a été prescrite (cf art. 3.1.3 du projet d'arrêté).

- La gestion des déchets :

Les dispositions de l'arrêté reprennent les procédures générales applicables aux déchets, tel que les bordereaux de suivi des déchets, le registre, la pesée des déchets entrants, etc.. Elles prennent également en compte les règles spécifiques liées aux DASRI, telles que les délais d'élimination, le contrôle de l'efficacité de la désinfection, le contrôle de la qualité de l'air ambiant, les conventions avec les producteurs de DASRI (cf titre 5 du projet d'arrêté)

- La gestion des nuisances sonores :

Le respect des valeurs limites de bruit telles que définies par l'arrêté du ministériel du 23 juillet 1997 est prescrit à l'exploitant ; le projet prescrit également la réalisation d'une étude bruit dans un délai de 6 mois pour vérifier le respect de ces valeurs (cf art. 8.1.6).

- La gestion des risques :

Les dispositions portent sur la vérification des installations électriques, la réalisation d'une analyse risque foudre, la mise en conformité et la vérification des installations de protection foudre le cas échéant, la formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, la mise en place de consigne de sécurité et d'alerte incendie, etc. L'exploitant devra également vérifier, en concertation avec les services de secours, du dimensionnement et de l'implantation des moyens de lutte contre un incendie, et le cas échéant prendre les dispositions nécessaires afin de compléter son dispositif d'extinction (cf titre 7 du projet d'arrêté).

- La surveillance des émissions :

La transmission des résultats d'autosurveillance via le site internet GIDAF et la déclaration annuelle des émissions et des déchets sur le site internet GEREP est prescrite (cf. art. 8.1.5 et 8.2.1).

Les prescriptions de cet arrêté sont globalement similaires à celles prescrites le 23 décembre 2011 à la société TECMED qui exploite en Guadeloupe une autre installation de traitement de DASRI.

V. PROPOSITION ET CONCLUSION

La société E-compagnie est actuellement autorisée par un arrêté préfectoral de dérogation à l'article 87 du règlement sanitaire départemental du 18 juin 2009.

Suite à l'intégration de cette activité dans la réglementation relative aux installations classées, l'inspection propose de mettre à jour l'ensemble des dispositions réglementant le fonctionnement du site.

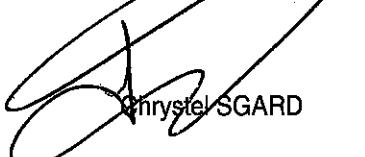
Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé en ce sens et joint au présent rapport doit être soumis pour avis aux membres du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement (ICPE)



Nathalie BOURJAC

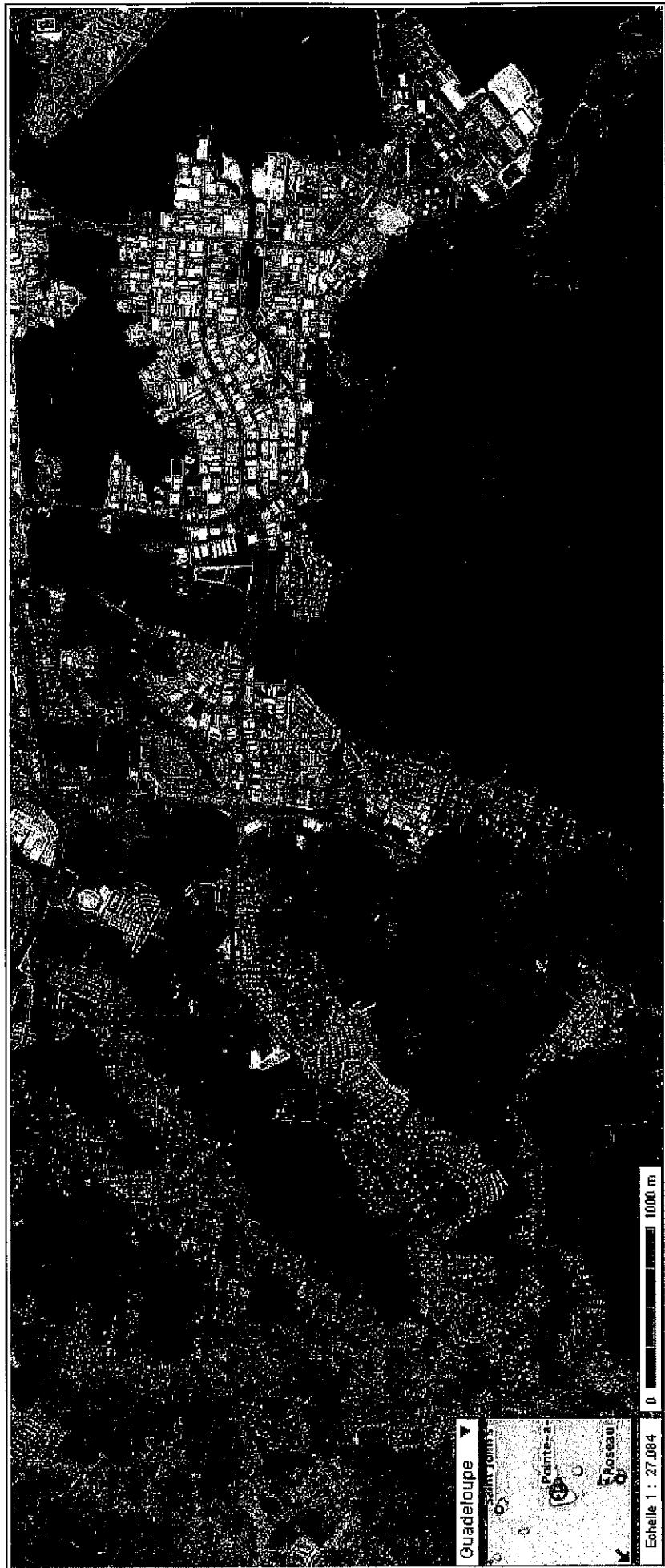
Le chef du pôle Risques Technologiques ICPE



Chryselle SGARD

ANNEXE 1

Plan de localisation du site



ANNEXE 2

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire